

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de Ferme agrisolaire de Jallais sur la commune de
CONFOLENS (16)**

AVIS NA-2026-014506/A P

Localisation du projet :	Commune de CONFOLENS (16)
Maître d'ouvrage :	Société SAMSOLAR
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfet de la Charente
En date du :	2 mars 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

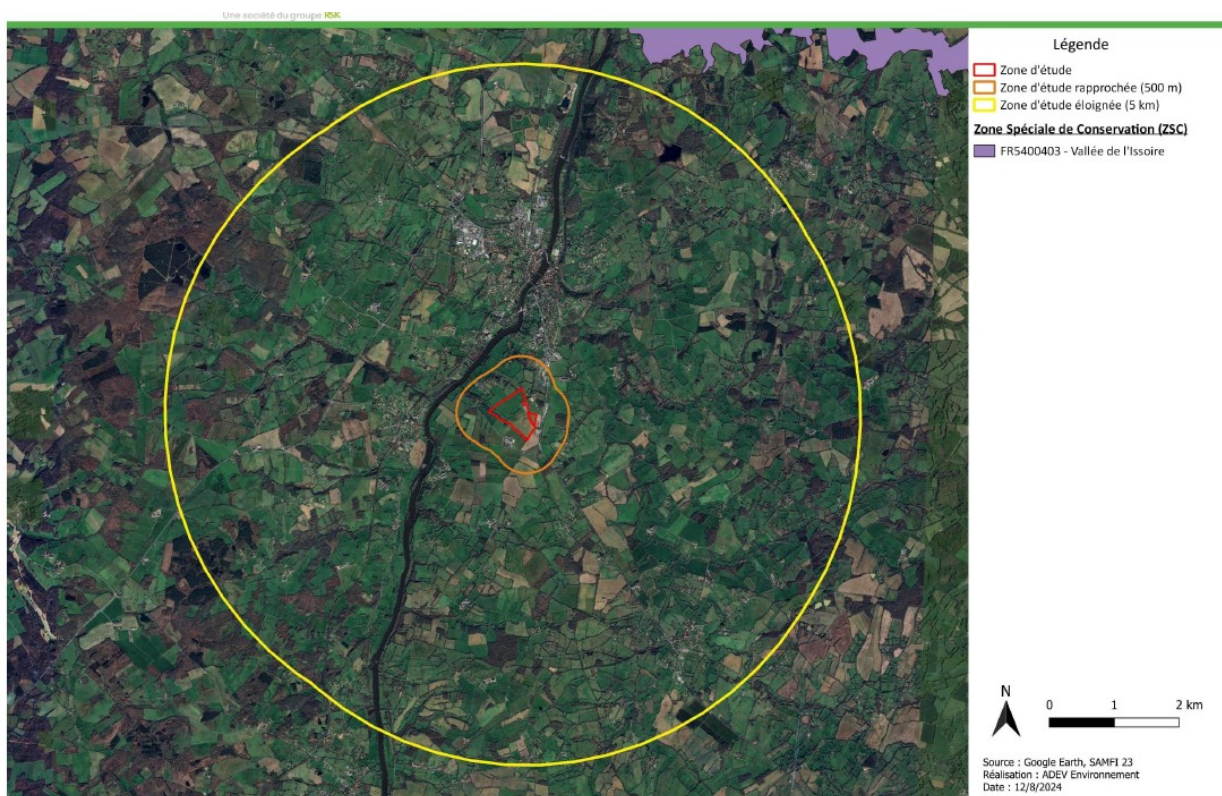
I. Contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de "Ferme agrisolaire¹ de Jallais" situé sur la commune de Confolens, à environ 500m du bourg et à proximité de la route départementale n°948.

Le projet s'implante plus particulièrement sur des parcelles agricoles faisant partie d'une exploitation tournée vers l'élevage extensif de bovins. Le projet prévoit de conserver une activité agricole sur ces parcelles en maintenant une prairie utilisée pour le pâturage des bovins et la fauche dans la continuité de l'activité en place sur l'exploitation. Les parcelles du projet seront découpées en 4 îlots de pâturage afin de réaliser un pâturage tournant.

Le projet, qui s'étend sur une surface clôturée de 21,09 ha, développe une puissance voisine de 10,21 MWc.

La localisation des aires d'étude est présentée ci-après.



Localisation des aires d'études – extrait étude d'impact page 33

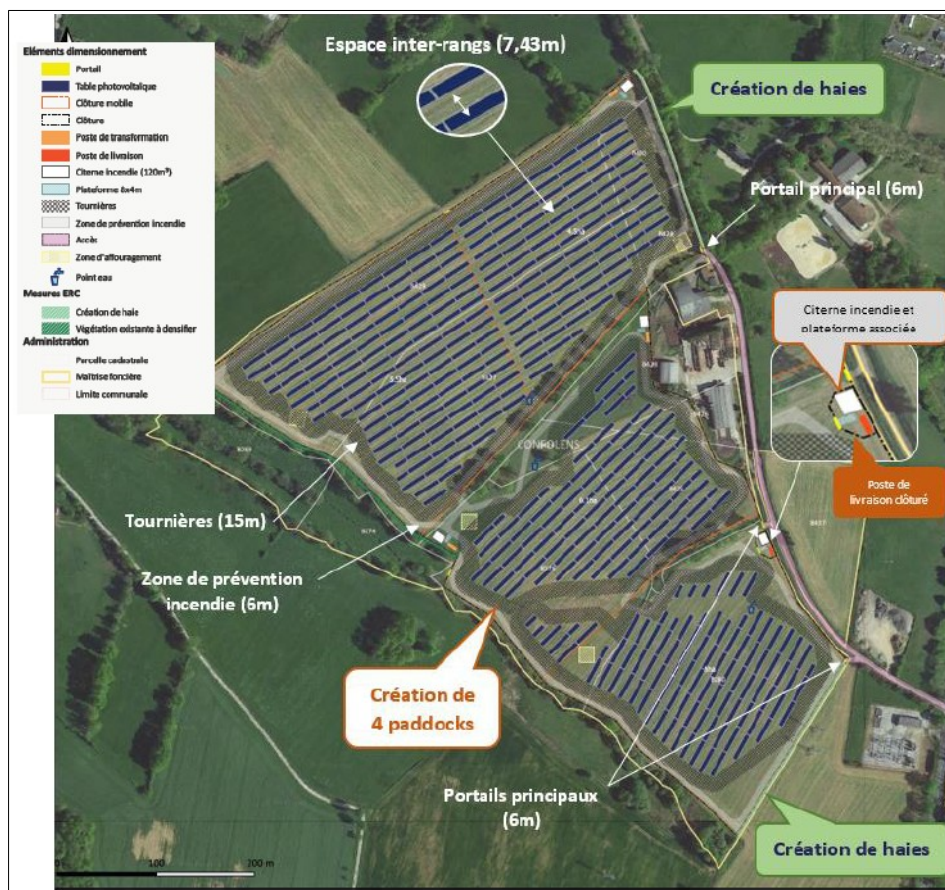
La vue aérienne du site d'implantation est présentée ci-après.

1 La terminologie "agrisolaire" a été définie par le porteur de projet.



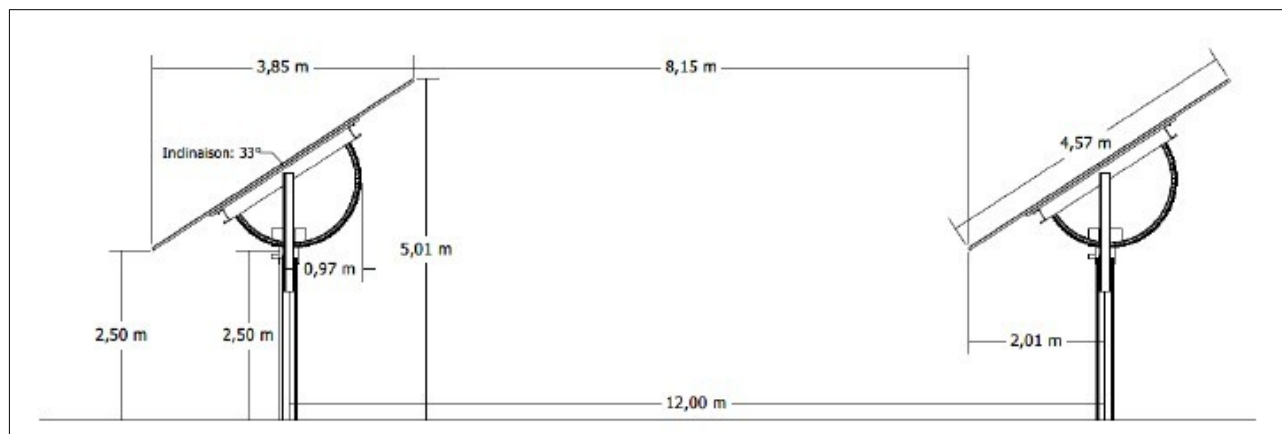
Vue aérienne du site d'implantation - extrait étude d'impact page 28

Le plan masse du projet, comprenant l'indication des principales mesures en faveur du paysage et de la biodiversité, figurant en page 201 de l'étude d'impact, est repris ci-après.



Plan masse du projet - Extrait étude d'impact page 201

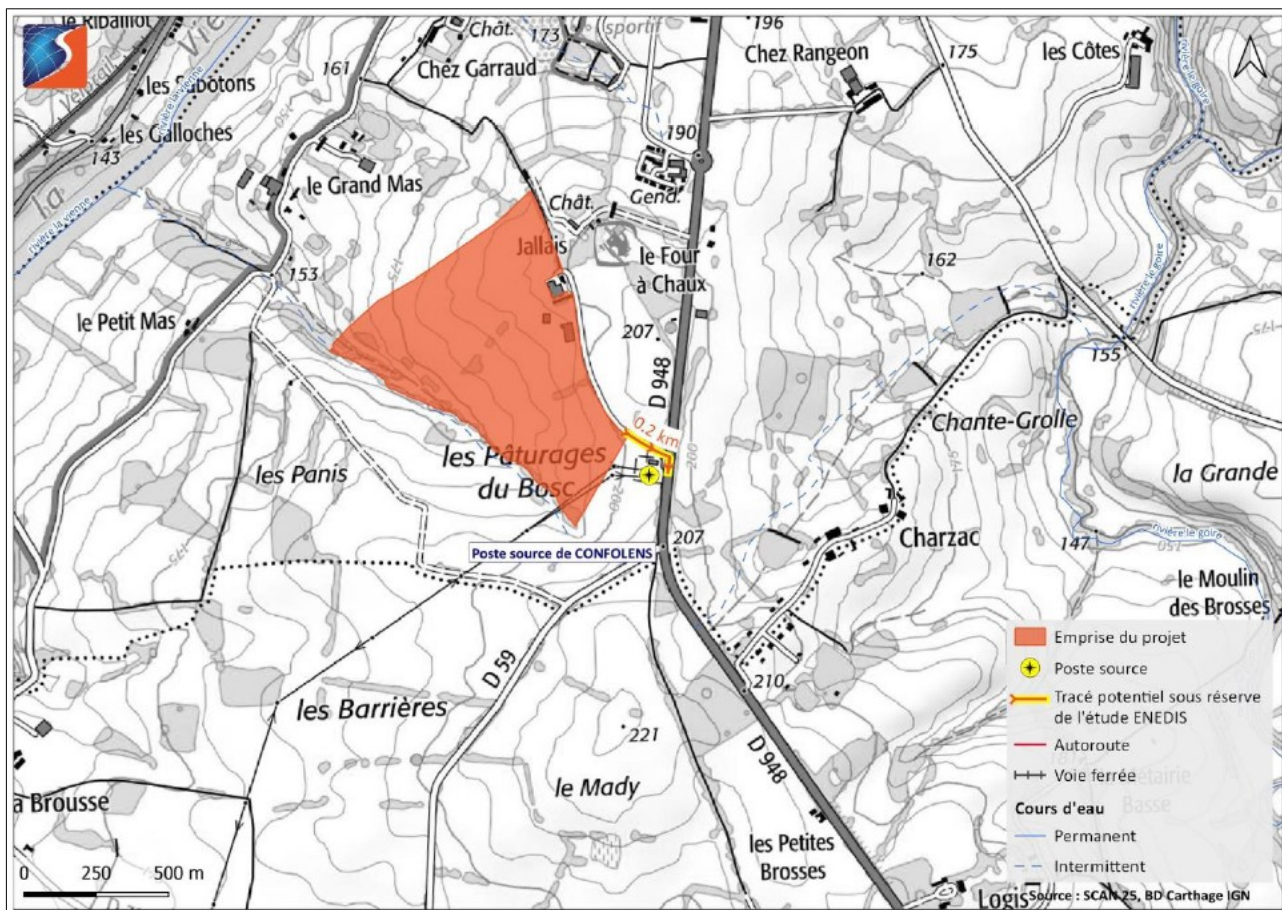
Le projet prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques (supportant 18 240 modules pour une surface totale de 47 119 m²) disposées sur des tables orientables (trackers), prévoyant une position avec une hauteur minimale par rapport au sol de 2,50 m en présence des bovins.



Coupe du projet - extrait étude d'impact page 203

Le projet intègre la création de 3 postes électriques de transformation de 30m² chacun et d'un poste de livraison de 30 m².

Le projet prévoit un raccordement électrique vers le poste source de Confolens situé à proximité immédiate du projet (en partie sud). L'étude présente en pages 289 et suivantes les incidences prévisibles de ce type d'opération ainsi que les mesures généralement mises en oeuvre.



Raccordement électrique - extrait étude d'impact page 298

Le projet est présenté comme "agrivoltaïque". Il est rappelé à cet égard que l'agrivoltaïsme a fait l'objet de plusieurs textes récents (décret du 8 avril 2024 et arrêté ministériel du 5 juillet 2024) ayant permis de définir ses caractéristiques (taux de couverture, rendement, revenu agricole, etc). L'étude d'impact comprend en pages 193 et 401 des parties s'attachant à justifier ces points.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence de zones humides, de milieux ouverts et de haies arborées favorables à plusieurs espèces faunistiques, ainsi que sur la préservation du paysage et du cadre de vie des habitants.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Concernant les zones humides 39 sondages ont été réalisés (page 379), en revanche il n'est pas indiqué explicitement la nature hydromorphique des sondages. En outre, un tableau synthétique fait mention des résultats pédologiques mais ce dernier ne contient que trente résultats. En annexe ne sont présents que

certaines sondages. Enfin, certaines données de surface se contredisent à la lecture de l'étude d'impact rendant incompréhensibles les informations et ne permettant pas une analyse complète et juste des impacts du projet sur l'environnement.

La MRAe recommande de compléter le dossier sur ces points pour le rendre plus cohérent, notamment les informations concernant la méthodologie et les résultats de l'étude pédologique. Il est attendu des résultats précis et complets avec les caractéristiques suivantes : profondeur, typologies, localisation, refus de tarières, visuel sur l'ensemble des sondages effectués sur la zone d'implantation du projet.

L'étude d'impact comprend par ailleurs un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante à l'interface du bassin aquitain et du massif central, sur des formations géologiques composées de roches cristallines et de granite, dans un secteur au relief peu marqué.

En matière **d'hydrologie**, le projet s'implante dans le bassin versant de la Vienne, au niveau du sous bassin versant du Goire. Au sein de ce sous bassin sont présentes les masses d'eau suivantes « *Le Goire et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vienne* » et « *La Vienne depuis Saillat jusqu'au complexe de Chardes* » dans lesquelles s'inscrit le site d'étude. Le Goire s'écoule à proximité du site d'implantation, au sud et à l'est.

L'aire d'étude est concernée par la présence d'une **masse d'eau souterraine** « *Massif central bassin versant de la Vienne* » présentant un bon état chimique et quantitatif.

Milieu naturel

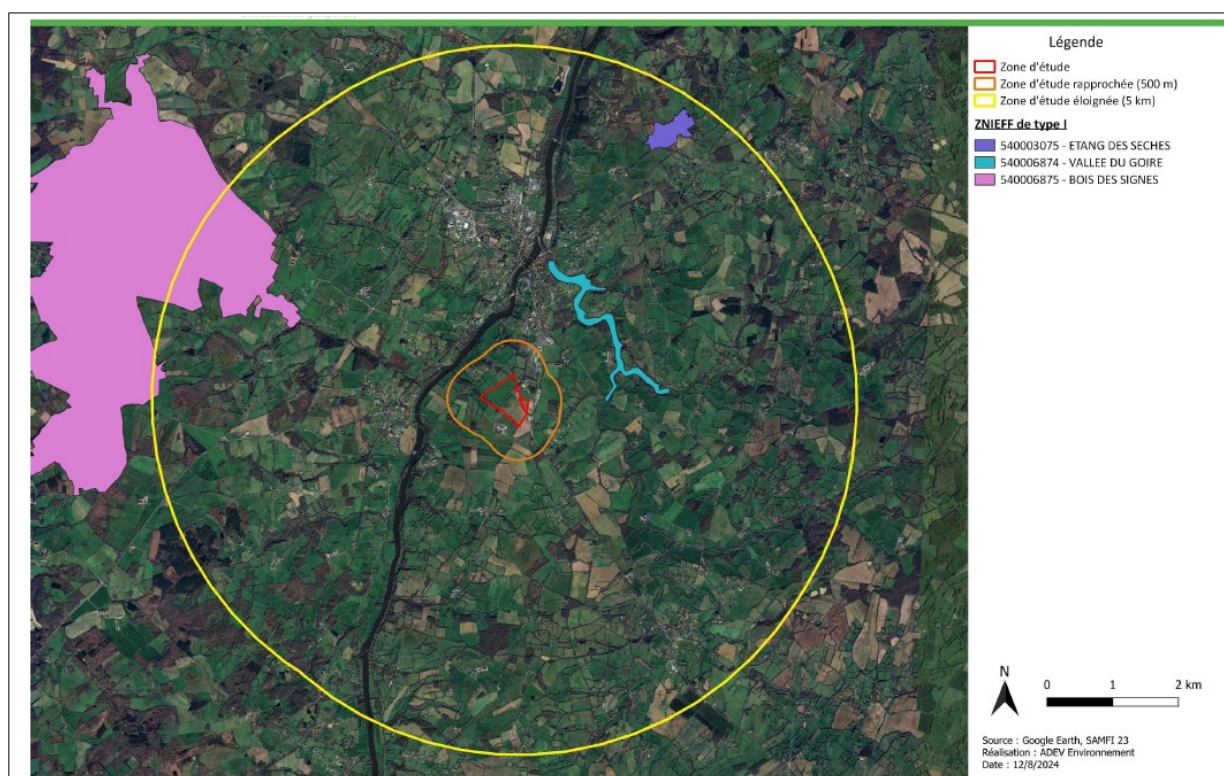
Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique.

Le site **Natura 2000** le plus proche, constitué par la « *Vallée de l'Issoire* » est localisé à 5,4 km au nord du projet. Ce site, articulé autour d'une petite vallée, présente des habitats favorables à plusieurs espèces patrimoniales (Vison d'Europe, Loutre d'Europe, Lamproie de planer, Sonneur à Ventre jaune).

Plusieurs **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) de type I sont également recensées, la plus proche, constituée par la « *Vallée du Goire* » étant localisée à environ 1,4km du projet. Cette ZNIEFF abrite des habitats favorables à plusieurs espèces de mammifères (Campagnol amphibie, Musaraigne aquatique) et d'oiseaux (Martin-pêcheur, Cincle plongeur, Faucon hobereau).

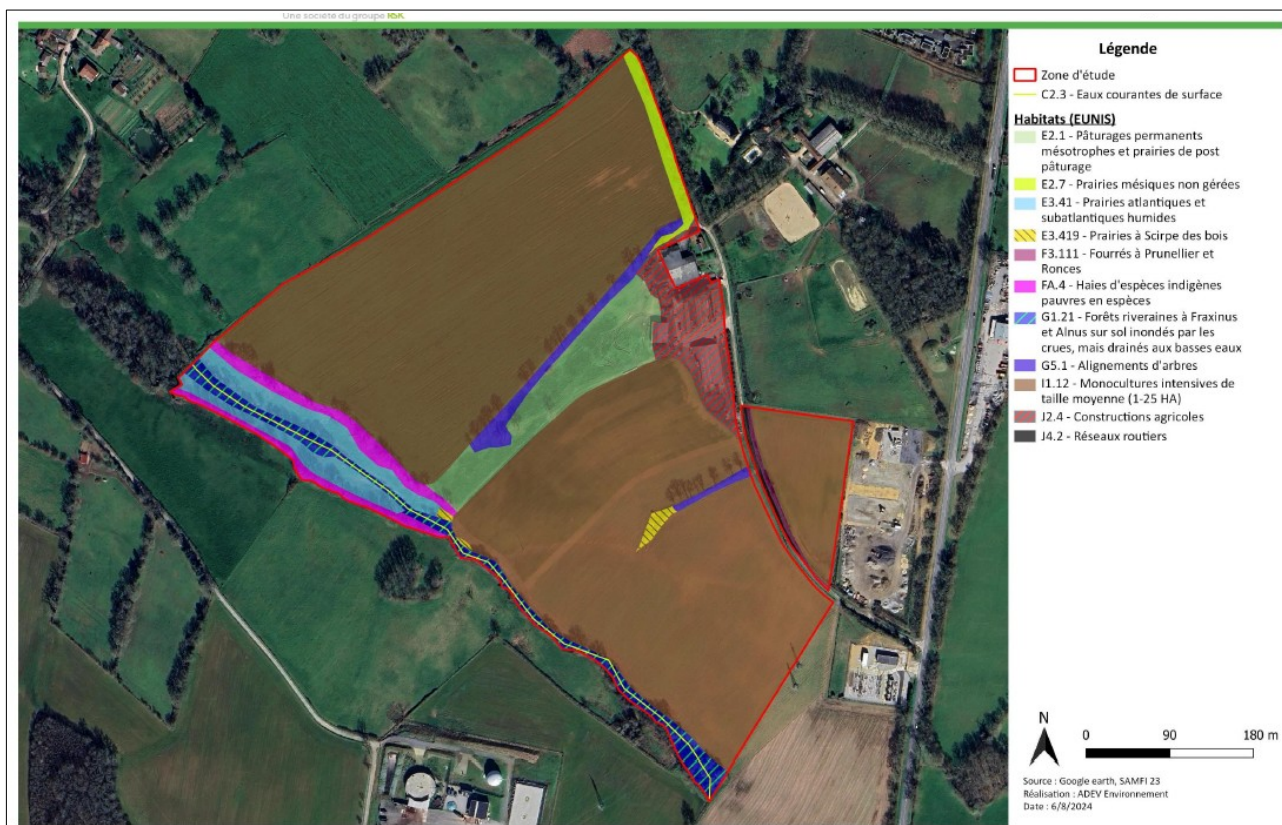
La seconde ZNIEFF la plus proche est celle de « *Bois des Signes* », localisée à environ 3 km au nord-ouest du projet. Cette ZNIEFF abrite des habitats favorables à plusieurs espèces de mammifères (Noctule commune et Martre des pins) et d'oiseaux (Chouette chevêche et Autour des palombes).

La cartographie des ZNIEFF est présentée ci-après.



ZNIEFF autour du projet - extrait étude d'impact page 37

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées en mai, juin, juillet, août, septembre et octobre 2022, puis janvier, mars, avril, mai 2023. Ces investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 60 de l'étude d'impact.



Habitats naturels - extrait étude d'impact page 60

Le site d'implantation est principalement composé de monocultures intensives de taille moyenne. Plusieurs alignements d'arbres sont présents sur le site.

Les investigations portant sur végétation (habitats et espèces)² ont mis en évidence la présence de **zones humides** sur une surface de 19 394 m² principalement en partie centrale du site d'implantation, comme représenté sur la cartographie ci-après.

² Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.



Zones humides - critère végétation - Extrait étude d'impact page 86

L'étude d'impact ne détaille toutefois pas la manière dont le critère pédologique a été pris en compte dans l'analyse (la page 232 de l'étude d'impact évoque une surface de 57 778 m² en zone humide). **La MRAe recommande de compléter le diagnostic des zones humides sur ce point, en présentant et en justifiant la méthodologie employée pour l'analyse du critère pédologique, et de présenter une cartographie de synthèse des zones humides (critère végétation ou pédologique).**

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence une grande diversité d'espèces mais dont aucune ne présente de statut de protection. Des espèces patrimoniales (Oxalis petite oseille, Renoncule lierre), des espèces déterminantes ZNIEFF (Chardon crépu, Digitale pourpre) ainsi que 22 espèces caractéristiques de zones humides (Aulne glutineux, Cardamine des prés, Cirse des marais) ont été recensées (cf carte en page 79 de l'étude d'impact).

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts au niveau du site d'implantation, avec la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Pipit farlouse, Alouette lulu, Faucon pèlerin, Milan noir, Pic noir), de chiroptères (Barbastelle d'Europe, noctules, pipistrelles, Grand murin), de reptiles (Lézard des murailles), d'amphibiens (Grenouille commune, Grenouille rieuse), d'insectes (papillons, odonates, Grand capricorne, Lucane cerf-volant). De manière générale, la diversité des milieux ainsi que leur bon état de conservation sont à l'origine d'une biodiversité assez diversifiée. Les enjeux les plus forts se concentrent sur l'ensemble des milieux humides (prairies et zones humides) et aquatiques, ainsi que les milieux boisés abritant la nidification d'oiseaux patrimoniaux et les insectes patrimoniaux.

L'étude comprend une cartographie des enjeux hiérarchisés du site sur le milieu naturel, reprise ci-après.



Cartographie des enjeux hiérarchisés du site - extrait étude d'impact page 118

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans un **secteur rural** au sud du bourg de Confolens. Plusieurs hameaux et habitations dispersées sont recensées autour du projet, les habitations les plus proches étant localisées à environ 100 m (lieu-dit « Jallais »).

Le site est desservi par plusieurs voiries communales reliées à la route départementale D948 qui longe la partie est du site.

Concernant **l'urbanisme**, la commune de Confolens est couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Confolentais. Le site du projet est localisé en zone agricole (zone A). L'étude précise que le projet est compatible avec ce PLUi sous réserve du maintien d'une activité agricole au niveau du site et de maintien des haies protégées par le règlement graphique du PLUi. Sur la parcelle 0-B-280, est présente une servitude relative à des lignes de Réseau de Transport d'Electricité (RTE). Le projet prévoit l'évitement de ce secteur.

L'étude d'impact intègre une **analyse paysagère** en pages 133 et suivantes. Le projet s'implante au milieu de l'unité paysagère des « Terres froides » et de la « Vallée de la Vienne » caractérisé par la présence d'un bocage constitué de haies arborées. En raison du relief et du caractère bocager de l'aire d'étude, le site reste globalement peu visible, hormis depuis ses abords immédiats. Concernant le patrimoine, les monuments historiques les plus proches, constituées de la Chapelle du Saint-Esprit, de l'Eglise Saint-Benoit et de la Chapelle Notre-Dame sont situés à environ 1 km.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la prévention des pollutions éventuelles, la gestion des déchets, la gestion des matériaux issus des opérations de chantier ainsi que la gestion de la circulation des engins de chantier.

Le projet prévoit par ailleurs en **phase exploitation** l'absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu.

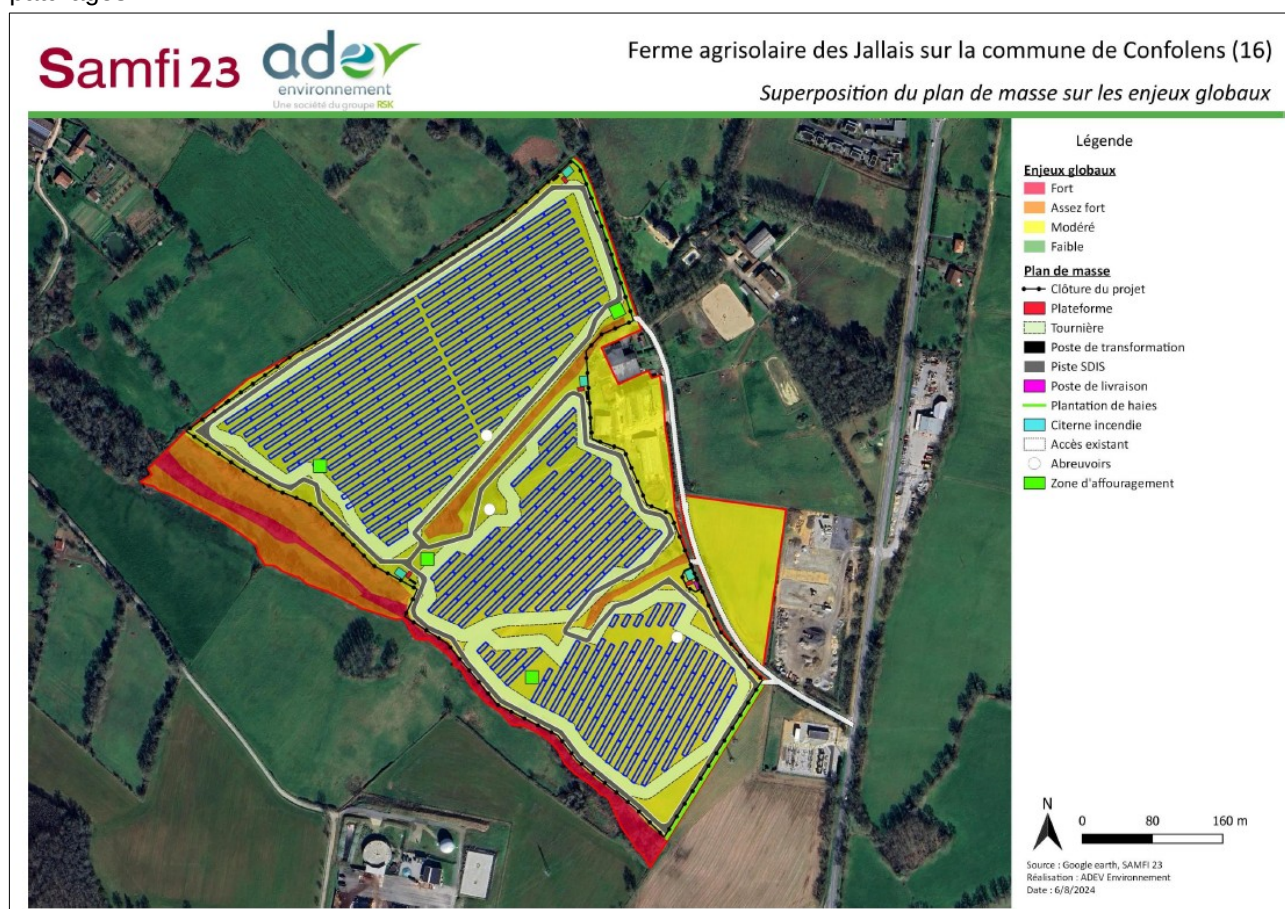
Concernant le **climat**, l'étude rappelle que l'énergie photovoltaïque figure parmi les technologies de production d'électricité sobres en carbone, avec des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 43 g eqCO_2/kWh .

Sur cette base, l'étude présente en pages 214 et suivantes un bilan quantifié du projet de centrale sur son cycle de vie (intégrant une quantification des différents postes d'émissions dont notamment la fabrication des modules et leur transport) et établit une comparaison avec le mix énergétique français. Ainsi, selon l'étude, la réalisation du projet permet d'éviter l'émission de 13 597 tonnes de CO_2 sur sa durée de vie (30 ans).

Milieu naturel

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié l'**évitement** des secteurs identifiés comme les plus sensibles, comme représenté sur la cartographie ci-après, et comprenant notamment les alignements d'arbres, les espèces de flore patrimoniale, les habitats à enjeux les plus forts ainsi que les zones humides floristiques. Le projet finalement retenu s'implante essentiellement sur des zones de monocultures qui deviendront des zones de pâturages.



Superposition plan masse sur enjeux hiérarchisés - extrait étude d'impact page 223

Le projet intègre plusieurs **mesures de réduction**, comprenant l'adaptation de la période des travaux sur l'année, la limitation des emprises de chantier, le balisage préventif est la mise en défens des secteurs sensibles, ainsi que l'aide à la recolonisation végétale.

Le projet prévoit par ailleurs un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes. **Sur ce point, la MRAe recommande de porter une attention particulière vis-à-vis de l'ambrosie, espèce exotique envahissante présente dans le département, et de veiller à respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie. Il conviendra également de prendre les dispositions minimales attendues pour éviter**

l'implantation du moustique tigre, vecteur de maladie, comme la suppression de gîtes larvaires et de tout volume d'eau stagnante propice au développement de ce moustique.

En phase **exploitation**, le projet prévoit une gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet, ainsi qu'une aide à la recolonisation végétale.

Le projet prévoit par ailleurs des mesures de **suivi** en phase travaux et en phase exploitation.

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction, conduisant à un impact faible au regard des mesures proposées. **La MRAe recommande de présenter une quantification (en surface) des habitats de repos et de reproduction altérés ou détruits par le projet, en prenant en compte dans l'analyse les surfaces faisant l'objet de débroussaillage, et de proposer des mesures de compensation en cas d'incidences résiduelles non nulles.** Une attention particulière devra être apportée aux zones d'écoulement d'eau (fossés, ruisseaux) interceptées par le projet en tête de Bassin Versant. Des mesures concernant l'avifaune et les chiroptères devront être prises, notamment, afin d'éviter que ces derniers ne confondent les panneaux avec des lieux d'abreuvement.

Concernant plus particulièrement les **zones humides**, le porteur de projet a privilégié l'évitement des zones humides identifiées sur la base du critère floristique. **La MRAe recommande d'analyser les incidences sur cette thématique sur la base d'un diagnostic prenant également en compte le critère pédologique, conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement. Il conviendra à l'issue de cette analyse de ré-évaluer les mesures d'Évitement, Réduction et Compensation (ERC) mises en œuvre.** À l'issue de ces analyses complémentaires à conduire et de la détermination définitive de la surface totale des zones humides, le projet pourrait être concerné par la rubrique 3.3.1.0 *Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais* au titre de la Loi sur l'eau. Compte tenu des effets potentiels du projet (créations de pistes, effet potentiel de drainage), **la MRAe recommande de prévoir à la mise en œuvre du projet un suivi de l'ensemble des zones humides inventoriées dans son emprise.**

La MRAe rappelle que le SDAGE Loire-Bretagne prévoit lors de dégradation de zones humides des mesures compensatoires de récréation ou restauration de zones humides.

Il est également fait mention d'une zone humide alimentée par un drain. La MRAe s'interroge sur la correspondance de ce drain avec la topographie du site, des écoulements et talwegs présent sur le site d'implantation.

Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux visant à limiter les nuisances sur le voisinage, et comprenant notamment l'information préalable de la population sur le déroulement du chantier ainsi que la réduction des impacts sur l'activité agricole des parcelles.

Concernant le **bruit**, l'étude retient une incidence nulle du projet sur cette thématique. **S'agissant des nuisances sonores potentielles, la MRAe recommande de privilégier l'éloignement des équipements les plus bruyants par rapport aux lieux habités proches du projet, de préciser les distances d'éloignement et de prévoir des contrôles des niveaux de bruit en phase d'exploitation.** Il conviendra de prévoir la mise en œuvre d'actions correctives si les résultats montrent un dépassement des seuils réglementaires.

Concernant la prise en compte du risque **incendie**, le projet prévoit plusieurs mesures en faveur de la défense incendie, comprenant la mise en place de citernes, d'extincteurs, de pistes et d'un débroussaillage régulier du site. **La MRAe recommande de préciser les secteurs faisant l'objet de débroussaillage et confirmer que l'ensemble des dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie.**

Concernant la thématique du **paysage**, le projet prévoit la plantation de haies sur une linéaire de 396 m pour limiter les perceptions vers le projet (cf carte en page 254 de l'étude d'impact). **Sur ce point, la MRAe recommande de détailler la manière dont le porteur de projet assurera le choix des essences et la pérennité de ces haies (choix d'espèces adaptées au changement climatique, modalités d'entretien).**

L'étude d'impact comprend en pages 277 et suivantes plusieurs photomontages permettant d'apprécier le rendu attendu du projet.

Concernant l'**agriculture**, l'étude intègre une analyse des incidences du projet sur cette thématique, concluant à la mise en oeuvre d'une mesure de compensation (versement d'une indemnité à un fond agricole).

Sur cette base, le projet a fait l'objet d'un avis favorable (avec des réserves portant sur la réversibilité du projet et sur l'utilisation de fixations béton) de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 28 novembre 2024 ainsi que sur l'étude préalable agricole.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 185 et suivantes les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Plus généralement, il convient de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine³. Cette stratégie rappelle également que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale prévue par une collectivité. Elle précise que sur les terres agricoles, les centrales photovoltaïques seront intégrées à un modèle économique à dominante agricole, permettant de conforter, dans un cadre concerté, sous réserve que les documents d'urbanisme le permettent.

L'étude présente les raisons ayant conduit au choix du site en lien avec le propriétaire de l'exploitation agricole concernée. Elle rappelle également la démarche d'évitement des secteurs les plus sensibles mise en oeuvre par le porteur de projet.

Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale agrivoltaïque d'une surface de 23,7 ha sur la commune de Confolens sur des parcelles agricoles.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence de zones humides (sur la majeure partie du site) et d'espèces faune et flore protégées.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations portant sur les enjeux précédemment cités. Il ressort globalement des niveaux d'incidences résiduelles retenus par le porteur de projet globalement faibles pour les zones humides au regard des surfaces concernés à réévaluer. La quantification des impacts, dont découle également le dimensionnement des mesures de compensation, reste à démontrer en tenant compte des incidences potentielles de l'ensemble du projet (emprises des pistes et des postes de livraison et de transformations).

Il apparaît ainsi que la prise en compte des zones humides et du milieu naturel (corridors écologiques, secteur boisé classé) doit être approfondie.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

3 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

À Bordeaux, le 30 avril 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

signé

Pierre Levavasseur